PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MASDIS - Supermarché LECLERC

8 A RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK

Références : 0003012216_2024_06_05_Leclerc_Masevaux_FF
Code AIOT : 0006703730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement MASDIS implanté 8 A RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MASDIS
- 8 A RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (8 A) 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK
- Code AIOT : 0006703730
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a eu lieu dans les locaux du Supermarché Leclerc de Masevaux, la visite a porté sur la rubrique 1185 (Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements clos en exploitation) dans le cadre d'une action collective sur la prévention des fuites de fluide frigorigène.

Les équipements contrôlés génèrent du froid commercial (positif et négatif).

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 «Prévention des fuites de fluides frigorigènes»
- Installations contrôlées: les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiels utilisés:
  - Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le Règlement (CE) no 1005/2009
  - Arrêté Ministériel du 04/08/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
  - Arrêté Ministériel du 29/02/2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 1.1.2Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6 alinéa premier	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024 article 6, alinéa 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement, article R.513-1.I	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
7	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un changement de classification dans la nomenclature des ICPE, l'exploitant doit effectuer le contrôle de son installation soumise à Déclaration Contrôlée (DC). De plus, il a été constaté un manquement aux obligations de disposer d'une détection de fuite de fluide frigorigène sur un des équipements détenus par l'exploitant.
Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de document justifiant qu'il veille à la vérification annuelle du détecteur de fuite de fluides frigorigènes existant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.513-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Antériorité
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms,

prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du «déclarant»; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : L'exploitant a déclaré l'ensemble de ses activités ICPE en 2006 (Récépissé de déclaration délivré le 23 octobre 2006) et la rubrique afférente aux fluides frigorigènes en vigueur était alors la rubrique 2920 "Installation de réfrigération ou compression", sous le régime de la déclaration. En 2014, la nomenclature des installations classées a évolué et la rubrique s'appelle désormais 1185 (2a) : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Du fait des fluides frigorigènes détenus (491,5 Kg au total), l'activité est classée sous cette nouvelle rubrique sous le régime de la déclaration avec contrôle. Par mail du 17 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt de télédéclaration pour la rubrique 1185, se mettant ainsi en conformité.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 **:** Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation soumise à DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». R 512-58 du code de l'environnement Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : Comme précisé au point 1 du présent rapport, l'exploitation était soumise à déclaration sous une ancienne appellation de la nomenclature des installations classées, et a basculé sous la rubrique 1185, sous le régime de la déclaration avec contrôle, en 2014. De fait, le contrôle est exigible depuis 2016. Il convient donc que l'exploitant réalise son premier contrôle. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :
Il est présenté à l'inspection des installations classées la liste des équipements comprenant des fluides frigorigènes dont la contenance est supérieure à 2 kg.

- Centrale froid commercial positif : 300 kg de R449
- Centrale froid commercial négatif :180 kg de R404a
- Centrale négative toiture 1 : 5,5 Kg de R404a
- Centrale négative toiture 2 : 6 Kg de R404a

Le total de fluides détenus est donc de 491,5 kg de fluides frigorigènes fluorés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :
Les quatre équipements cités au point n°3 du présent rapport, qui contiennent des fluides frigorigènes sont contrôlés. Ils sont placés dans un local technique, et sur le toit du magasin. Ils présentent tous un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 7 février 2024, article 6 alinéa premier

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

Constats :
La centrale positive contient 300 Kg de R449a, soit 444.25 Teq CO2, le système de détection de fuite n'est pas obligatoire cependant un système de type DNI est présent.

En cas de détection de fuite, c'est le prestataire responsable de la sécurité du site qui est alerté via la télésurveillance ; il contacte ensuite la personne d'astreinte du magasin, qui contacte le frigoriste pour intervention. Cette chaîne est conçue pour fonctionner 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

En revanche la centrale négative, qui contient 180 Kg de R404a soit 705 Teq CO2, ne dispose d'aucun système de détection de fuite. Ce qui constitue une non-conformité.

Observation :
Une fuite s'est produite en 2023 sur le circuit de froid négatif, elle a été détectée de manière fortuite par un employé du magasin qui a vu un flexible arraché. A cette occasion 32 Kg de Fluide fluoré ont été perdus. Le frigoriste a rendu compte à l'administration de cet incident. Il a été

demandé à l'exploitant de rédiger un rapport de compte rendu d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07 février 2024, article 6 alinéa 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant déclare que le système de détection de fuite est testé chaque année lors de la vérification annuelle de toute l'installation frigorifique par le prestataire agrée. Cependant il n'est pas présenté de rapport de vérification attestant du bon état du système et de son entretien périodique de 12 mois. Il est à noter que le prestataire frigoriste, présent lors de la visite d'inspection, déclare effectuer ce contrôle mais ne fournit pas de justificatif à l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois
Observation : Il est demandé à l'exploitant de pouvoir justifier qu'il veille à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

N° 7 **:** Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :
L'exploitant présente les documents cerfa de l'ensemble des interventions ayant eu lieu sur les équipements du magasin. L'étude de ces fiches d'intervention se fait par échantillonnage.

Les informations vérifiées sont :

-identité du prestataire (existence d'un numéro d'attestation de capacité)
-identité du détenteur
-équipement concerné
-dénomination et charge de fluide contenue dans l'équipement
-case "présence d'un système de détection de fuite"
-adéquation de la fréquence minimale du contrôle périodique
-fuite constatée et réparation associée (réalisée ou à faire)
-recharge éventuelle de fluide frigorigène (non constaté)
-certification de l'opérateur et du détenteur

Il est constaté sur l'examen de ces documents que les contrôles périodiques d'étanchéité des équipements sont bien réalisés dans les délais impartis. Cependant des erreurs dans les cases à cocher imputables à des erreurs d'écriture du technicien sont à déplorer.

Observations :
L'exploitant devra s'assurer auprès de son prestataire que les fiches d'intervention CERFA sont rédigées conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que sur les 4 équipements présentés par l'exploitant dont la quantité de fluide frigorigène est supérieure à 2 Kg, la pastille bleue indiquant la date limite de validité est présente sur un seul des équipements contrôlés. En effet, sur la centrale positive la pastille indique bien la date de fin de la validité . En revanche, sur les autres équipements (centrale négative, et sur les deux équipements en toiture) les pastilles sont vierges ou absentes. Par mail du 13 mai 2024, l'exploitant transmet des photos des équipements avec les pastilles mises en place ainsi que les cerfa en date du 10 mai 2024, se remettant ainsi en conformité.
Type de suites proposées : Sans suites